

**COMPLÉMENTS DE RÉPONSES  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE AHQ-ARQ**

**(SUIVANT LA DÉCISION D-2014-067)**

**RÉSEAU INTÉGRÉ**



**Compléments de réponses à la demande de renseignements n° 1 de AHQ-ARQ**

**8. Références :**

- (i) B-0005, HQD-1, document 1, page 7, lignes 7 à 10;
- (ii) B-0006, HQD-1, document 2.1, annexe 1B, page 22;
- (iii) État d'avancement 2012 du Plan d'approvisionnement 2011-2020, section 4.1, page 21, lignes 19 à 21.

**Préambule :**

- (i) « Pour ce faire, l'énergie du contrat cyclable n'était plus différée sur tout l'horizon du plan, et l'énergie du contrat en base n'était pas différée pour les premières années du plan. Les quantités non différées devaient alors faire l'objet de transactions de vente avec le Producteur. »

- (ii) «

<p><b>3.4 TRANSACTIONS FINANCIÈRES AVEC LE PRODUCTEUR</b></p> <p>[183] (...) lors du dépôt du prochain plan d'approvisionnement, la Régie demande au Distributeur de présenter un cadre relatif à l'utilisation et à la conclusion de transactions financières avec le Producteur, dans une perspective de gestion du solde du compte d'énergie différée à court, moyen et long termes. (p. 56)</p>	<p>Le Distributeur a répondu à cette demande dans l'État d'avancement 2012 du Plan d'approvisionnement 2011-2020 (section 4.1).</p>
---	---

»

- (iii) « Par ailleurs, conformément à la décision D-2012-024, le Distributeur n'a pas eu recours aux transactions financières avec le Producteur en 2012 et n'entend pas y avoir recours de nouveau. »

**8.2** Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur ne planifie plus avoir recours aux transactions financières du même type que celles mentionnées à la référence (ii).

**Complément de réponse :**

**Le Distributeur ne dispose plus d'entente lui permettant de recourir à des transactions financières et ne prévoit plus conclure ce type d'entente à nouveau.**

**Par ailleurs, le Plan fait état de la stratégie du Distributeur pour disposer des surplus énergétiques. La réduction de l'utilisation de l'électricité patrimoniale constitue le principal moyen auquel le Distributeur entend recourir pour assurer l'équilibre offre-demande.**

**Dans ce contexte, le Distributeur estime que l'exigence de déposer un cadre d'utilisation des transactions financières est sans objet.**

- 8.3 Veuillez expliquer en quoi le fait que le Distributeur n'entend pas avoir recours de nouveau aux transactions financières avec le Producteur le libère-t-il de respecter la décision de la Régie de la référence (ii).

**Complément de réponse :**

**Voir la réponse à la question 8.2.**

**13. Référence :**

B-0005, HQD-1, document 1, page 32, lignes 7 à 15.

**Préambule :**

*« Les prix de l'électricité dans les marchés du nord-est américain se caractérisent par une forte volatilité. Toutefois, en comparaison avec les autres distributeurs d'électricité dans ces marchés, le Distributeur possède une faible proportion de son portefeuille assujettie à une telle volatilité. D'une part, la majeure partie de ses approvisionnements provient de l'électricité patrimoniale et, d'autre part, son portefeuille d'approvisionnements postpatrimoniaux de long terme est pour l'essentiel indépendant des indices liés au prix du gaz ou de l'électricité. Lors des prochaines années, seuls les approvisionnements de court terme du Distributeur seront assujettis au risque de fluctuation des prix de marché de l'électricité. » (Nous soulignons)*

**Demande :**

- 13.1 Veuillez indiquer si la fluctuation des prix de marché de l'électricité affectant les approvisionnements de court terme du Distributeur dont il est question à la référence a un effet sur la stratégie de détermination des rappels d'énergie des conventions. Dans l'affirmative, veuillez préciser comment. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi pas.

**Complément de réponse :**

**Les Conventions pour différer et rappeler l'énergie des contrats avec le Producteur stipulent clairement que l'énergie rappelée ne doit servir qu'à satisfaire les besoins du marché québécois. Par conséquent, le Distributeur procède à des rappels pour combler des besoins fermes, par tranches de 50 MW mensuellement. Ainsi, les quantités rappelées sont établies sur la base des besoins énergétiques et ne reposent pas sur une analyse des prix de marché.**

Par conséquent, la fluctuation des prix de marché de l'électricité n'a pas d'impact sur la stratégie pour déterminer les rappels d'énergie, que ce soit pour les mois qui viennent ou pour les prochaines années. Le Distributeur rappelle que les quantités rappelées doivent être établies avant le 15 septembre pour l'hiver qui suit.